

Décision en matière de signalisation routière

Commune de Montreux

Mise en place du 30 km/h nocturne dans le cadre de l'assainissement du bruit

Vu :

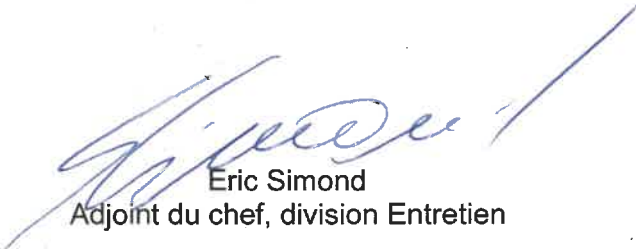
- L'art. 3, al.2 de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR).
- Les art. 104 et 107 de l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR) du 5 septembre 1979.
- L'art. 4 de la loi vaudoise sur la circulation routière (LVCR) du 25 novembre 1974.
- La demande de la municipalité précitée du 18 octobre 2024 adressée à la Direction générale de la mobilité et des routes.

La DGMR décide de la mesure suivante :

Mesure acceptée

Lieu : En localité de Montreux - En traversée de localité
Tronçon : Conformément aux plans en consultations
Motif : LCR, art.3, al.4, OSR, art.108, al. 2 lettre d
Parution FAO : 29 octobre 2024

Signaux OSR : * 2.30 (art.22) Vitesse maximale, 30 km/h, de 22h à 6h
* 2.53 (art.32) Fin de la vitesse maximale, 30 km/h, de 22h à 6h



Eric Simond
Adjoint du chef, division Entretien



Dominique Brun
Inspecteur de la signalisation

Le dossier complet peut être consulté au service des travaux publics à
la rue de la Gare 30 à 1820 Montreux
du 29 octobre 2024 au 28 novembre 2024

*** VOIE DE RECOURS**

(Les signaux précédés d'un astérisque sont sujets à recours comme suit)

La (les) présente(s) décision(s) peut (peuvent) faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal. L'acte de recours doit être déposé auprès de cette dernière dans les 30 jours suivant la communication de la décision attaquée; il doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.